



ML 162850

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-106-SEDIF

Portant déclassement, désaffectation et cession d'une portion de canalisation d'eau potable à Sartrouville (78500) au profit de la SCI Résidences Franco Suisse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'une opération immobilière comprenant cent vingt-et-un logements répartis sur quatre bâtiments et deux niveaux de sous-sol à l'angle de la rue Raspail et de l'avenue Maurice-Berteaux à Sartrouville (78500), la SCI Résidences Franco Suisse (138-140, avenue Aristide-Briand – BP 70111 – 92164 Antony cedex – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 760 482), maître d'ouvrage, a découvert une canalisation d'eau potable en fonte grise d'un diamètre nominal de 60 mm appartenant au SEDIF implantée dans le sous-sol de la rue Philidor qui empêche la poursuite des travaux,

Considérant que par courriel du 11 juillet 2025, cette société a sollicité du SEDIF l'autorisation de procéder à la dépose d'une portion de cette canalisation, sur un linéaire total de 50 mètres, afin de reprendre l'exécution de ses travaux,

Considérant que cette canalisation d'eau potable n'est plus utile au service public de l'eau et entièrement amortie, pouvant ainsi être cédée à titre gratuit,

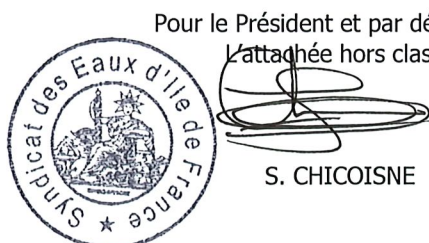
Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 60 millimètres en fonte grise implantée 4-10, rue Philidor à Sartrouville (78500) – parcelle cadastrée AV434, sur un linéaire de 50 mètres, conformément aux plans annexés à la présente décision,
- Article 2** cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la SCI Résidences Franco Suisse, qui fera son affaire toute intervention sur cet ouvrage,
- Article 3** approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 4** dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la SCI Résidences Franco Suisse.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 NOV. 2025**



Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.